

Le fardeau de la preuve dans les contrats d'assurance

Rémi Moreau

Volume 61, numéro 3, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104963ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104963ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1993). Le fardeau de la preuve dans les contrats d'assurance. *Assurances*, 61(3), 495–510. <https://doi.org/10.7202/1104963ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

Le fardeau de la preuve dans les contrats d'assurance

Le fardeau de la preuve, en matière de droit contractuel des assurances, est parfois mal compris, notamment lorsque la matière assurable découle d'une garantie, d'une exclusion, d'une restriction ou d'une condition d'assurance. Nous tenterons de faire le point sur cette question délicate par des exemples précis tirés de la jurisprudence.

495

L'article 1203 du Code civil stipule : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation. »

Le nouvel article 2803 C.c.Q. ne modifie pas substantiellement l'état du droit : « Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

La preuve de la garantie d'assurance

La première partie de l'article 1203 C.c. précité est mieux connue que la seconde. L'assuré qui réclame de son assureur l'exécution d'une obligation contractuelle, telle une garantie, devra établir que le sinistre est dû à un risque couvert. Nous faisons allusion ici au contrat d'assurance incendie ou à tout autre formulaire désignant spécifiquement les risques garantis : l'explosion, la foudre, les tempêtes, la grêle, etc.

Ainsi, dans l'affaire *Société mutuelle d'assurance générale du Saguenay c. Jacques Boucher et l'Office du crédit*

*agricole et une autre*¹, la Cour d'appel devait se prononcer sur une poursuite de l'intimé contre une compagnie d'assurance, à la suite de l'effondrement du toit de l'un de ses bâtiments de ferme. Le contrat couvrait spécifiquement l'effondrement de toit causé par le vent. La Cour supérieure avait condamné l'assureur à indemniser l'assuré, malgré les prétentions de l'assureur à l'effet que la prépondérance de la preuve permettait de conclure que l'effondrement du toit était dû à la pesanteur de la neige, ce risque n'étant pas couvert. Le tribunal d'appel donne droit à l'assureur, même si la prépondérance de la preuve ne permettait pas de conclure que l'effondrement était causé par le vent ou la pesanteur de la neige. Le tribunal conclut que l'assuré avait le fardeau de prouver que l'effondrement du toit était dû à un risque couvert par la police, ce qu'il n'avait pas réussi à démontrer.

La preuve de la créance de l'assuré est double. À titre d'exemple, dans le cas d'un incendie, il doit d'abord faire la preuve du sinistre et ensuite prouver que le sinistre est couvert selon la garantie d'assurance.

La preuve du sinistre est relativement simple : il s'agit d'une question de fait et de quantum. Cette preuve de l'assuré, dans les délais requis, est subordonnée aux prescriptions de l'article 2573 C.c., c'est-à-dire : établir les circonstances du sinistre et fournir les pièces justificatives à la demande de l'assureur. L'omission de fournir des pièces justificatives peut parfois causer des problèmes², quoique ceux-ci peuvent être résolus par la production d'une attestation assermentée³. Le fait d'avoir des difficultés à établir avec précision une réclamation n'est pas suffisant, selon la jurisprudence, pour remettre en question la bonne foi de l'assuré⁴.

¹(1992), R.R.A. 1043.

²*Albany Insurance Co. et autres c. Reliable Cartage Ltd et d'autres et Markel insurance Co. of Canada*, (1992) R.J.Q., 2594 (porté en appel); *Paul Nudelman Jewellers inc. c. John Arthur Madiil et une autre*, (1991) R.R.A. 361 à 370; voir aussi (1992) R.R.A. 166 et 167.

³*Gérald Morin c. Sun Alliance Compagnie d'assurance*, (1987) R.R.A. 482; *Pierre Pineault c. La Saint-Maurice, compagnie d'assurances*, (1992) R.R.A., 449.

⁴*Kosel inc. c. Zurich, Compagnie d'assurance*, (1991) R.R.A. 355.

La preuve de l'obligation de l'assuré réside ensuite dans la démonstration que le sinistre est couvert par la garantie stipulée au contrat. Pour les fins de notre exemple, il suffit à l'assuré de démontrer qu'un incendie s'est produit et que cet événement, au demeurant non prévu ni voulu, est la cause directe des dommages subis.

Nous signalons toutefois une exception en matière d'assurance de biens, dans les contrats usuellement appelés « tous risques ». Ce formulaire élargi à tous les dommages directement subis, sous réserve des exclusions explicitement décrites, a pour conséquence de modifier le fardeau de la preuve. Il suffit à l'assuré de prouver l'existence d'un dommage. Si l'assureur entend nier l'application de la police, il lui appartiendra de prouver l'application d'une exclusion précise, clairement énoncée. Nous traiterons de façon plus détaillée cet aspect à la section suivante.

497

Une garantie peut parfois être assortie de conditions. Par exemple, l'assureur s'engage à garantir l'assuré contre les conséquences de la pollution. Dans un paragraphe subséquent, l'assureur stipule que, pour être couverts, les dommages doivent résulter d'un sinistre ayant été découvert dans les 120 heures après s'être produit. Comme nous l'examinerons à la section suivante, nous croyons qu'un telle condition doit être assimilée à une exception, dont la charge incombe à l'assureur. En effet, conformément à la deuxième partie de l'article 1203 C.c., si l'assureur prétend que l'origine du sinistre est prescrite, ou qu'un droit est éteint, il appartient à lui seul de le justifier. Dans le cas contraire, l'assuré a le droit à la garantie.

Lorsque la garantie est liée à la notion d'accident, comme en assurance responsabilité et en assurance automobile, l'assureur qui refuse le paiement au motif qu'il ne s'agit pas d'un accident, doit prouver que l'assuré a voulu l'événement et ses conséquences prévisibles⁵.

⁵*Antonio Bello c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.* (1993) R.R.A. 465.

En matière d'assurance de la responsabilité civile par laquelle l'assureur garantit à l'assuré qu'il assumera sa défense et payera les frais, si cet assuré a droit au bénéfice de l'assurance, il ne suffit pas à l'assureur, selon le tribunal, de dire que le contrat ne s'applique pas pour refuser de prendre fait et cause de son assuré. Dans la cause *Ferme V. Forino & Fils inc. c. Denis Mercier et Valmont Société Mutuelle d'Assurance Générale*, il fut décidé que l'assureur devait supporter les frais judiciaires, après son refus injustifié d'assumer la défense de l'assuré. L'ensemble de la preuve paraissait suffisamment concluant pour inciter l'assureur à intervenir lors du procès⁶.

498

La preuve d'une exclusion

Ceci nous ramène au lien entre les deux énoncés de l'article 1203 C.c. précité. Une fois que l'assuré a réussi à prouver que le sinistre découle d'un risque garanti, l'assureur qui désire contester le bien fondé de la réclamation devra démontrer qu'une exclusion s'applique, conformément au deuxième énoncé de cette disposition. En reprenant l'exemple de l'assurance incendie, une fois que l'assuré a réussi à établir le dommage et la cause du sinistre, il revient à l'assureur de prouver, si tel est le cas, l'acte frauduleux de l'assuré. La preuve par l'assureur de l'intention frauduleuse doit être manifeste⁷. Une fois qu'un tribunal de première instance s'est prononcé, un tribunal d'appel ne peut intervenir sur la bonne foi ou la mauvaise foi de l'assuré, qui est une question d'appréciation et de crédibilité laissée à la discrétion du premier tribunal, sauf s'il est allégué que ce tribunal a commis une erreur manifeste⁸.

Nous mentionnions précédemment une garantie sur la pollution, formulée par l'assureur de manière à ce qu'elle ne s'applique que si le sinistre est découvert dans les 120 heures après s'être produit. Si l'assureur prétend que la garantie est

⁶(1992) R.R.A. 1011 à 1016.

⁷*General Accident Compagnie d'assurance du Canada c. Michel Marceau*, (1992) R.R.A. 402 et 403; *Gérald Morin c. Sun Alliance*, (1987) R.R.A. 482.

⁸*La Compagnie d'assurance Guardian du Canada c. Ronald Robinson et Charles Lajeunesse Assurances Ltée*, (1992) R.R.A. 382 à 388.

nulle ou éteinte, parce que le délai est expiré, nous croyons qu'il lui revient selon la loi de le démontrer.

Dans certaines polices se rapportant à des vols de bijoux ou de manteaux de fourrure, l'assureur peut vouloir nier l'application de la garantie en alléguant l'exclusion suivante : « tout bien illégalement acquis ou illégalement transporté au Canada ». La jurisprudence⁹ et la doctrine¹⁰ nous fournissent de nombreux exemples.

Un autre exemple nous est donné par la décision rendue dans *Paul Poulin Inc. c. Le Groupe Commerce*¹¹. À la suite d'un incendie, la Cour supérieure avait rejeté la réclamation d'un assuré, et accepté la preuve de l'assureur portant sur une exclusion stipulant que les dommages étaient attribuables à des courants électriques artificiels. La Cour d'appel n'a pas modifié le jugement de première instance. Elle a conclu que l'assureur avait satisfait au fardeau qui lui incombait d'établir que la cause de l'exclusion visait bien les circonstances du sinistre. Cette décision est intéressante car elle fait intervenir un autre principe de preuve, prévu à l'article 2482 C.c.

Selon cet article, l'assureur ne peut invoquer de conditions ni de restrictions qui ne sont pas prévues explicitement dans la police. En effet, suivant l'exemple précédent, l'assureur était admis à récuser l'indemnité parce que, à la suite d'un renouvellement, le contrat prévoyait une exclusion spécifique aux faits en cause. L'assuré invoquait que telle exclusion n'apparaissait pas dans sa police antérieure et qu'elle constituait une réduction des engagements de l'assureur à laquelle cet assuré n'avait pas consenti, au sens de l'art. 2482 C.c. Le Tribunal d'appel estima que la police antérieure était éteinte pour deux raisons : d'abord parce que l'art. 2482 C.c. ne s'appliquait qu'au cas de modification d'une convention

⁹*Schultz c. Commercial Union Assurance Co. of Canada*, (1985) C.S. 416; *Enriques Fortes c. Compagnie d'assurance Fidélité du Canada*, (1988) R.R.A. 170; *Annette Fant c. L'Équitable, Compagnie d'assurances générales*, (1983) C.P. 181.

¹⁰Bernard FARIBAULT, « Rien à déclarer ? » *Assurances*, Juillet 1985, p. 177.

¹¹(1986) R.R.A. 93.

d'assurance préexistante ; et, parce qu'en l'absence de proposition écrite, aucune preuve d'accord verbal n'avait été faite par l'assuré, réservant expressément les dispositions du contrat d'assurance antérieur.

500 Qu'en est-il de la possibilité offerte à l'assureur d'invoquer une exclusion n'apparaissant pas dans la police mais dans un formulaire abrégé de cette police, notamment en assurance automobile ? Selon l'arrêt *Marie-Reine du Sablon c. La Prudentielle Compagnie d'assurance Ltée*¹², l'assureur n'a pas le droit d'invoquer une exclusion qui n'apparaît pas dans le formulaire abrégé, s'il n'a jamais remis à l'assuré le formulaire standard de la police, soit lors de la date de prise d'effet, soit lors d'un renouvellement subséquent. Une décision rendue dans *D.K. Automobile Inc. c. Société nationale d'assurance Ltée*¹³ est au même effet.

Un autre exemple de la double nécessité d'une preuve de l'application de la garantie par l'assuré ou de l'exclusion par l'assureur nous est offerte dans la décision *Joseph Antinozzi c. Groupe Dominion du Canada*¹⁴. Dans cette affaire, la propriété de l'assuré avait été endommagée lors de l'inondation survenue à Montréal le 14 juillet 1987. Le demandeur alléguait que l'infiltration d'eau dans la maison avait été provoquée par l'obstruction du drain de la toiture alors que la compagnie d'assurance défenderesse soutenait d'une part, qu'il appartenait à l'assuré d'établir que le dommage était couvert et, d'autre part, que l'avenant couvrant le débordement d'eau soudain et accidentel d'un drain ne s'appliquait pas en l'espèce puisque l'eau qui avait causé le dommage s'était accumulée sur le toit et non dans le drain.

Le tribunal d'appel donne tort à l'assureur en s'appuyant sur la deuxième partie de l'article 1203 C.c., à savoir que celui qui oppose la nullité ou l'extinction d'une obligation doit prouver les faits sur lesquels est basée sa contestation.

¹²(1988) R.J.Q. 2305 à 2310.

¹³(1989) R.R.A. 660.

¹⁴(1989) R.R.A. 706 à 710.

L'assureur a failli dans sa preuve et il semble que, pour sa part, l'assuré ait réussi à établir que la cause du dommage résultait de la pluie intense du 14 juillet et que les ouvertures du drain avaient été obstruées par des matières transportées par le vent ou la pluie. Le tribunal a constaté que l'assureur ne s'était pas déchargé du fardeau de prouver que l'eau qui avait causé les dommages n'avait jamais pénétré dans le drain. Cette décision a été portée en appel par l'assureur, peut-être à cause de l'insuffisance de la preuve qui devait être apportée par l'assuré au plan de l'application de la garantie.

501

Dans une autre affaire¹⁵, relativement à l'inondation du 14 juillet 1987, le tribunal dispose que le fardeau de démontrer la nature et l'étendue des dommages selon la garantie retrouvée dans la police repose sur l'assuré et qu'une fois cette preuve faite il revient alors à l'assureur de démontrer que les dommages ne sont pas reliés à l'inondation mais à un autre événement, si tel est le cas. La preuve de l'assureur peut engendrer des doutes dans l'esprit du tribunal. En cas de doute ou d'ambiguïté, celui-ci doit être interprété en faveur de l'assuré.

La preuve d'une exception dans une exclusion

Une autre question est susceptible de provoquer quelque difficulté : qu'en est-il des exceptions à des exclusions ? En effet, il arrive que la formulation d'une exclusion contienne une réserve faisant en sorte que ladite exclusion ne s'applique pas, pour des motifs particuliers, clairement délimités. S'il appartient à l'assureur d'établir l'application d'une exclusion pour nier la couverture, à qui revient-il de prouver l'exception dans l'exclusion ? L'arrêt de la Cour d'appel *Allstate du Canada, Compagnie d'assurance c. Les Tapis Roger Papillon inc.*¹⁶ nous fournit la réponse.

Dans l'examen des circonstances d'une inondation, à l'origine de cette affaire, il est opportun de rappeler que le

¹⁵*Lami Ceramics inc. c. Simcoe & Erie General Insurance Company et la Banque Nationale du Canada*, (1990) R.R.A. 1002 à 1005.

¹⁶(1990) R.R.A. 893 à 897.

tribunal de première instance avait conclu, à l'instar de la cause précédente (l'affaire *Lami Ceramics inc.*), que les dommages avaient été causés, non pas par l'inondation elle-même, mais par l'arrêt d'une pompe électrique en raison de la corrosion. La police d'assurance dite « tous risques » contenait des exclusions dans lesquelles on retrouvait des exceptions :

Sont exclus les pertes, destructions ou dommages causés :

[...]

b) par l'inondation, étant précisé que par « inondation », on entend, outre les acceptions usuelles de ce mot, les vagues, la marée et la crue de toute étendue ou masse d'eau, qu'elle qu'en soit la cause ; **cette exclusion est sans effet en ce qui concerne** les dommages occasionnés par la fuite d'eau d'un réservoir affecté, sur les lieux, à la protection contre les incendies, ou d'une conduite principale d'eau ;

(les caractères gras sont de nous)

[...]

j) par les pannes ou dérèglements mécaniques, les défauts cachés, les vices de matériaux, les défauts de fabrication, le vice propre, la détérioration et l'usure.

Quant à savoir si la panne de la pompe était couverte, le tribunal décida qu'il ne s'agissait pas d'un risque exclu et l'assuré n'avait donc pas à relier sa réclamation à une exception qui en découlait. En outre, l'assureur n'a pu prouver l'application d'une exclusion ayant trait à l'inondation. Les dommages n'ont pas été causés par une inondation, selon la définition de ce mot dans la clause d'exclusion précitée.

Il nous est donc permis de tirer de cette décision la conclusion suivante. Si l'assureur avait réussi à prouver l'application d'une exclusion, contenant une exception, la charge

de la preuve de cette exception aurait alors rejailli sur les épaules de l'assuré. Il ne peut en être autrement, en toute logique, puisqu'une exception à une exclusion équivaut à une garantie, donc sujette au fardeau de preuve de l'assuré.

La preuve des avis : théorie de l'envoi (par l'assuré) ou de la réception (par l'assureur)

L'affaire *Michel Paillant c. Allstate Insurance Company of Canada*¹⁷ ne manque pas d'intérêt. À la suite d'une réclamation pour le vol d'une automobile, l'assureur nie couverture prétendant que la police avait été annulée préalablement, suivant un avis de résiliation pour non paiement de prime. Cet avis avait été envoyé à l'assuré par courrier recommandé et devait prendre effet 30 jours après sa réception, à moins que le paiement de la prime due soit reçu dans l'intervalle. Or, le demandeur n'a jamais reçu l'avis puisque la lettre avait été retournée à l'assureur avec la mention « non réclamée ». Le tribunal est donc appelé à examiner si le contrat d'assurance a été résilié conformément à la loi.

503

Le tribunal rappelle que, avant 1981, le seul fait pour l'expéditeur de déposer une lettre à la poste en rendait le destinataire propriétaire dès son dépôt. Depuis l'adoption de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, cette présomption n'existe plus. L'article 2567 C.c., l'article 91 de la *Loi sur l'assurance automobile* de même que l'article 18 de la police d'assurance exigent la preuve de la réception de l'avis de résiliation. Cette preuve ne peut être faite dans la présente cause puisque le demandeur n'a pas reçu l'avis. Le tribunal constate que la police d'assurance était donc en vigueur au moment du sinistre.

L'appréciation de la preuve d'un acte criminel en droit civil

Lorsque l'assureur allègue que des actes criminels ont été commis par l'assuré ou par l'entremise de tiers, il lui importe

¹⁷(1992) R.R.A. 753 à 755.

de démontrer, par prépondérance de preuve, le bien-fondé de ces allégations. Si l'assureur réussit à faire cette preuve, le fardeau de la preuve revient ensuite à l'assuré¹⁸. À défaut d'une preuve directe, toute preuve circonstancielle est admise à l'aide de présomption de faits graves, précis et concordants¹⁹.

Dans un jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *American Home Assurance Company c. Auberge des Pins inc. et Constitution Assurance Company of Canada*²⁰, le juge de première instance avait conclu que la preuve de l'assureur n'établissait pas de façon suffisamment prépondérante un incendie pétré volontairement par l'assuré.

504

Les appelantes prétendent que le tribunal de première instance a appliqué un critère inadéquat pour déterminer la nature du fardeau de la preuve. En effet, selon elles, le tribunal aurait dû s'en tenir à la norme habituelle en droit civil, c'est-à-dire à la prépondérance de preuve ou à la balance des probabilités plutôt que d'appliquer des critères intermédiaires entre la norme de droit civil et le critère de droit pénal basé sur la preuve hors de tout doute raisonnable. Ce double critère aurait alors faussé toute l'appréciation de la preuve et empêché de conclure à l'existence de présomptions graves, précises et concordantes, selon lesquelles le président de la compagnie aurait alors mis le feu volontairement à l'immeuble assuré. La Cour d'appel donne raison aux appelantes en déclarant que l'analyse du premier juge aurait alourdi considérablement la charge de preuve des assureurs les exemptant de l'indemnité réclamée.

En matière de fraude, la Cour suprême²¹ s'est prononcée, en avril 1993, sur la nature de la preuve requise pour établir l'intention criminelle associée à l'infraction de fraude. Il

¹⁸*Ovila Plourde c. Pro-mutuelle Témiscouata, S.M.A.G.*, (1992) R.R.A. 190 à 204 (porté en appel); voir aussi (1992) R.R.A. 695.

¹⁹*Savoie c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, J.E. 85-1054; *André Lussier c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, (1987) R.R.A., 783 à 788.

²⁰(1990) R.R.A. 152 à 161.

²¹*Théroux c. La Reine*, N° LPJ-93-3018; *Zlatic c. La Reine*, N° LPJ-93-3017.

fut décidé, dans les deux causes, que l'*actus reus* de la fraude est établi par la double preuve suivante : (a) d'un acte prohibé, tel un simple mensonge ou un acte dolosif ; (b) de la privation causée par l'acte prohibé, soit une perte pécuniaire ou même le fait de mettre en péril les intérêts pécuniaires d'une victime. L'acte de fraude peut être établi par simple mensonge et l'intention malhonnête se déduit par le caractère délibéré d'un tel mensonge. Pour qu'il y ait fraude, selon les deux arrêts, il suffit que l'accusé ait eu l'intention de commettre l'acte malhonnête, sachant que cet acte pouvait avoir comme conséquence de mettre en danger les intérêts économiques de la victime.

505

La preuve en assurance de personnes

Les règles énoncées dans cette partie ne dérogent pas fondamentalement de celles que nous retrouvons en assurance de dommages. Examinons néanmoins certaines applications en assurance de personnes.

L'assureur refuse de payer l'indemnité au bénéficiaire de la police en alléguant l'existence de faussetés contenues dans la proposition d'assurance²². Comme la bonne foi se présume toujours et que l'assureur n'a pu établir le bien fondé de ses allégations, le tribunal tranche en faveur du bénéficiaire.

En assurance sur la vie, l'article 2532 C.c. stipule que l'assureur est obligé de payer l'indemnité en cas de suicide, selon la réserve qui suit :

Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité.
Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

Cet article a fait l'objet de nombreux débats judiciaires :

- La Cour d'appel accueille avec dissidence l'action de l'assureur qui a fait une preuve de circonstances

²²Goupil c. L'Industrielle Compagnie d'assurance sur la vie, (1980) C.P. 7.

pouvant indiquer que le suicide est survenu moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la police²³.

- Un suicide survient moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la police ; la règle de la prépondérance de la preuve s'applique, bien que l'action de l'assureur allègue une infraction criminelle. La preuve civile du suicide est établie²⁴.
- L'assureur doit repousser la présomption de mort accidentelle pour que l'exclusion de suicide s'applique. L'assureur fait appel à des experts et apporte une preuve indirecte de suicide par des indices graves, précis et concordants, notamment le diagnostic d'une dépression majeure. La défense de l'assureur est acceptée selon la preuve offerte²⁵.
- La formulation légale portant sur « deux ans d'assurance ininterrompue » peut causer un problème si l'assureur n'a pas été le même pendant cette période. Les intimés soutenaient, malgré un changement de police, que les mêmes garanties avaient été en vigueur pendant plus de deux ans, de façon ininterrompue avant le suicide de l'assuré, de sorte que l'assureur ne pouvait prouver l'application de l'exclusion en cause. L'assureur soutenait pour sa part que sa propre police était en vigueur depuis moins de deux ans. Le tribunal donna raison à l'assureur. La police précédente, quoique identique à la police subséquente, avait été interrompue à son expiration²⁶.

506

²³*Compagnie d'assurance-vie Crown Life c. Curateur public du Québec*, J.E. 82-1109.

²⁴*Depeault-Tétreault c. La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, J.E. 84-855.

²⁵*Jacques Trottier c. La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'assurance*, (1986) R.R.A. 108.

²⁶*La Compagnie d'assurance L'Anglaise Américaine c. Denis Chayer*, (1986) R.R.A. 319; voir aussi (1992) R.R.A. 182.

L'agent d'assurance peut parfois lier l'assureur. Le décès survient un mois après l'entrée en vigueur de la police. Lors de la déclaration initiale du risque, il fut admis que l'assuré avait fait des déclarations mensongères à l'assureur quant à ses antécédents médicaux, propres à rendre nulle la police. Il ressort de la preuve que l'agent connaissait les problèmes d'alcool de l'assuré et savait qu'il souffrait d'hypertension. L'agent fut considéré le mandataire de l'assureur et la police n'a pas, de ce fait, été invalidée²⁷.

Dans une autre affaire de fausses déclarations sur des antécédents médicaux, l'assureur doit prouver que ce fait est pertinent et peut l'influencer dans l'acceptation du risque, ce qu'il a omis de démontrer. Le fait caché n'a donc pas empêché l'assuré de recevoir l'indemnité²⁸.

Le contrat d'assurance suppose la bonne foi. Le déclarant, au moment d'une demande d'assurance, ne peut que décrire sa condition telle qu'il la connaît. L'assureur a le fardeau de prouver la fausseté ou l'inexactitude des réponses fournies par l'assuré²⁹.

En matière d'acte criminel, un assuré est mutilé alors qu'il manipulait des explosifs. Le tribunal estime qu'il s'agit d'un accident au sens de la police, car l'explosion était inattendue. Toutefois, il est loisible à l'assureur de prouver l'application d'une exclusion portant sur un crime ou un acte délictueux³⁰.

Un assuré meurt à la suite d'un accident d'automobile. L'assureur prouve que le décès n'est pas accidentel, mais qu'il est lié à la conduite dangereuse, au sens du Code criminel, et que la perte de contrôle du véhicule était

²⁷*Jobin-Blouin c. Mutuelle du Canada*, J.E. 1056.

²⁸*Jeannot Beaulieu c. L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie*, (1986) R.R.A. 94 (porté en appel).

²⁹*Banque Nationale du Canada c. Estelle Boutot et les Coopérants, Société Mutuelle d'assurance-vie et l'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie*, (1993) R.R.A. 461.

³⁰*Maurice Chevrier c. L'Union Canadienne*, (1987) R.R.A. 709 (porté en appel).

prévisible³¹. En matière de conduite en état d'ébriété, il n'est pas nécessaire que l'assureur prouve une relation causale entre l'ivresse du conducteur et l'accident. Il lui suffit de prouver qu'un acte criminel a été commis, au sens d'une exclusion à cet égard dans la police³². Par contre, une décision inverse est rendue après le décès d'un assuré causé par un accident d'automobile, alors qu'il conduisait avec un taux d'alcool dans le sang dépassant la limite permise par le Code criminel. Le tribunal estima que l'assureur ne s'était pas déchargé du fardeau de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le décès et la conduite en état d'ébriété³³.

La cause suivante a fait la manchette des journaux, à l'époque où la décision a été rendue. Dans le formulaire de proposition, l'assuré avait faussement déclaré qu'il ne faisait pas usage de tabac, alors qu'il avait l'habitude de fumer des petits cigares. Après son décès, la bénéficiaire réclame le paiement de l'indemnité en prouvant que le décès était accidentel et aucunement relié à l'usage du tabac. Le tribunal conclut que le refus de l'assureur de payer l'indemnité était justifié, vu la fausse déclaration³⁴.

Lorsque la garantie sur le décès accidentel est offerte, une ambiguïté de preuve peut se présenter. L'assuré meurt après avoir été frappé par une rame de métro. La dépression de l'assuré est mise en preuve. La règle de la preuve est similaire à celle de l'assurance de dommages. Il appartient au demandeur de prouver que le décès était accidentel et il revient à l'assureur, comme c'est le cas dans la présente cause, de prouver qu'une exclusion imputable à la maladie s'applique. La preuve de la dépression, apportée par l'assureur fut jugée trop lointaine et ce dernier n'a

³¹ *Mayer c. Mutuelle du Canada*, (1988) R.R.A. 391.

³² *Marjolaine Morin Côté c. La Survivance*, (1988) R.R.A. 615 (porté en appel).

³³ *Leduc c. La Survivance*, (1988) R.R.A. 823; également (1988) R.R.A. 845; voir aussi (1992) R.R.A. 432.

³⁴ *Dame Gisèle Ouellet c. L'Industrielle, Compagnie d'assurance sur la vie*, (1987) R.R.A. 953. Appel rejeté le 15 février 1993 (1993) R.R.A. 464.

pas réussi à convaincre le tribunal³⁵ que le sinistre n'était pas accidentel.

En matière d'assurance invalidité, une question délicate fut posée à la Cour suprême : Lorsque des paiements d'invalidité ont été fait par l'assureur, celui-ci assume-t-il par la suite le fardeau de prouver que l'assuré ne souffre plus d'invalidité avant d'interrompre ses paiements ? La preuve de l'incapacité repose sur l'assuré et il appartient aussi à l'assuré de fournir à l'assureur des preuves d'invalidité. L'obligation de l'assureur cesse, selon la clause 3 de la police, lorsque le rapport médical mentionne que l'état de santé ne correspond plus à l'invalidité.

509

Le refus par l'assuré de fournir des preuves satisfaisantes de son invalidité ou le refus de se soumettre à un rapport médical, constitue un manquement à une obligation contractuelle. Selon l'article 1203 C.c., l'obligation contractuelle de l'assuré de fournir des preuves doit être différenciée du fardeau de la preuve. En vertu de cet article, celui qui réclame l'extinction d'une obligation doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation. Il appartient donc à l'assureur de prouver que la créance était éteinte, à cause d'un changement de situation. Par ailleurs, si l'assureur ne remplit pas son obligation contractuelle de fournir des preuves de cessation d'invalidité, il ne peut qu'interrompre l'exécution de son obligation.

La Cour suprême³⁶ a ainsi conclu qu'il appartenait à l'assuré de faire cette preuve, réaffirmant ainsi le principe que nous venons d'examiner : c'est la partie qui demande l'exécution d'une obligation qui doit prouver que cette obligation existe. Toutefois, une fois que la preuve de la réclamation a été admise par l'assureur, il revient à ce dernier, si celui-ci veut mettre fin aux paiements garantis par l'assurance invalidité, de prouver que l'assuré n'est plus invalide au sens de la police, c'est-à-dire que

³⁵*Maurice Corbeil c. Les Prévoyants du Canada*, (1986) R.R.A. 331.

³⁶*Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*, jugement rendu le 21 janvier 1993.

l'invalidité a cessé et que l'assuré peut accomplir ses activités habituelles.

L'assuré meurt d'une crise cardiaque causée directement et exclusivement par une attaque à main armée. L'assureur a le fardeau de prouver que les exclusions ou les circonstances rendent la police inapplicable. L'élément déclencheur de l'assurance est l'attaque à main armée et non la course effrénée dans le bois après l'attaque. La course est une conséquence de l'attaque à main armée. Le tribunal doit plutôt chercher la cause première et directe du décès³⁷.

510

³⁷*Hélène Beudet c. Aeterna-Vie, compagnie d'assurance*, (1993) R.R.A. 456 à 460. Jugement porté en appel.